

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AGREEE des ASPRES ROUSSILLON
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

Préambule : tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'AICA et toutes les races de chiens doivent pouvoir être utilisées.

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

- 1- La qualité de membre de l'AICA Aspres Roussillon confère le droit de chasser sur tous les territoires des ACCA composant celle-ci, ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
- 2- Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
- 3- Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion d'ACCA à l'association.
- 4- Chaque ACCA a l'obligation de signaler tout changement structurel qui la concerne.
- 5- Chaque ACCA règlera sa quote part, votée en assemblée générale de l'AICA, selon le calendrier fixé par les statuts de l'association.
- 6- Chaque ACCA participera aux activités de l'association.
- 7- Chaque ACCA respectera et appliquera toutes les décisions prises en assemblée générale de l'AICA, sauf dérogation exceptionnelle validée par le conseil d'administration par un vote majoritaire.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

1. Le Conseil d'Administration

-
- 8- L'association est administrée par un conseil d'administration.
 - 9- Pour faire partie du conseil d'administration de l'AICA, il faut être soit membre de droit (ou assimilé) soit permissionnaire d'une ACCA qui constituent l'AICA et en faire la demande écrite.
 - 10- Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 20 jours avant l'assemblée générale.
 - 11- Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
 - 12- Le conseil d'administration se prononce par un vote à la majorité des présents, dès que le quorum est atteint.
 - 13- Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'AICA.
 - 14- En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
 - 15- Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
 - 16- Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
 - 17- Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la suivante Assemblée Générale.
 - c. Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président.
 - d. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.I.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
 - 18- Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'AICA en sa possession à son successeur.

2. Le bureau

- 19- Le président est le porte parole de l'association et l'interlocuteur privilégié de la fédération de chasse 66.
- 20- Le secrétaire, tient la liste des ACCA composantes avec leurs structures ainsi que la liste des gardes particuliers de l'AICA.
- 21- Il procède à la réservation des locaux nécessaires aux réunions, ainsi qu'à la rédaction et l'expédition des convocations y afférent. Il s'occupe des formalités et de la correspondance.
- 22- Il tient à jour la cartographie des réserves de chasse de chaque ACCA.
- 23- Le trésorier s'assure des modalités de ventes des timbres chasse et de leur distribution au sein de chaque ACCA composant l'association. Il délivre les timbres de chasse temporaire. Il paie rapidement toutes les factures inhérentes au bon fonctionnement de l'association.

3. La Commission Petit Gibier

- 24- Elle a en charge la promotion du petit gibier sur tout le territoire de l'AICA.
- 25- En collaboration avec tous les présidents des ACCA composant l'AICA, elle réalise des projets chiffrés, comportant des aménagements des territoires, des formations ou toute autre manifestation qu'elle jugera utile.
- 26- Elle soutient le piégeage sur l'ensemble du territoire de l'AICA.
- 27- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 28- Les membres de la commission "petit gibier" sont élus par le conseil d'administration à la majorité.

4. La Commission communication

- 29- Elle a en charge la promotion de l'AICA
- 30- Elle organise des projets de manifestations publiques ou toute action qu'elle jugera utile pour valoriser l'AICA.
- 31- Elle a en charge la réalisation, l'entretien et l'alimentation d'un site internet au nom de l'AICA.
- 32- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 33- Les membres de la commission "communication" sont élus par le conseil d'administration.

5. La Commission Statuts Règlementation

- 34- Elle a en charge la communication de la réglementation en vigueur vers tous les présidents des ACCA formant l'AICA, ainsi que l'organisation structurelle de l'AICA.
- 35- Elle vient en appui des présidents des ACCA qui en font la demande, pour la rédaction des statuts et règlement intérieur des ACCA.
- 36- Elle veille à l'intégration légale et statutaire de toute nouvelle ACCA.
- 37- En collaboration étroite avec la commission communication, elle veille à l'alimentation du site internet dans la partie qui la concerne.
- 38- Le président de la commission, membre du conseil d'administration, présente un rapport des activités de la commission, à l'occasion de chaque conseil d'administration.
- 39- Les membres de la commission "statuts-règlementation" sont élus par le conseil d'administration.

6. La Commission Financière

- 40- Elle a en charge le contrôle des comptes de l'AICA.
- 41- Elle se réunit au moins une fois par année cynégétique
- 42- Elle procède à la vérification du livre des comptes et présente un rapport financier à l'assemblée générale, comportant la proposition du quitus au trésorier.
- 43- Elle propose des orientations financières concernant la trésorerie.
- 44- Le président de la commission financière, membre du conseil d'administration, présente le rapport de des activités de la commission à chaque conseil d'administration.
- 45- Les membres de la commission financière sont élus par le conseil d'administration.

7. L'Assemblée Générale

- 46- La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, est envoyée par le secrétaire, par voie postale ou informatique, à tous les présidents des ACCA qui forment l'AICA, un mois avant la tenue de l'AG.
- 47- Il incombe, à tous les présidents des ACCA
- de diffuser l'information auprès de leurs adhérents
 - d'informer le président de l'AICA, au moins 10 jours avant la date de tenue de l'AG en question, du nombre de ses sociétaires désirant participer à l'AG de l'AICA.
- 48- L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
- 49- Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 20 jours avant celle-ci.
- 50- Aucun sujet ne peut être soumis à un vote de l'AG, s'il ne figure pas à l'ordre du jour.
- 51- Evoqué et approuvé à la majorité absolue en conseil d'administration, le compte rendu des délibérations et mesures adoptées au cours de l'AG, est adressé à tous les présidents des ACCA constituant l'AICA, dans un délai de deux mois. Ceux-ci ont un mois pour faire valoir au président leurs avis ou demande de modifications.
- 52- L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les votes.
- 53- Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

1- Lieux interdits de chasse

- 54- Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- 55- Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
- 56- Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
- 57- Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 58- Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
- 59- Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

2- Consignes de sécurité sur l'ensemble des territoires chassables de l'AICA

- 60- Chaque président est responsable de l'activité chasse sur le territoire de son ACCA et notamment de la sécurité dans l'accomplissement de cette activité.
- 61- Chaque président, a toute latitude pour prendre des mesures restrictives légales au niveau sécuritaire.
- 62- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
- 63- Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- 64- Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
- 65- En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 66- Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

3- Chasse en battue

- 67- Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant y appose sa signature.
- 68- Le responsable devra s'assurer que tous les participants sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.
- 69- Le responsable veillera au respect du règlement « invitation » .
- 70- Il procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries
- 71- Ces consignes comprennent obligatoirement
- le secteur délimité et choisi avant la traque
 - le rôle des traqueurs
 - le choix des postes
 - le respect de l'angle de tir
 - les codes sonneries (cf. annexe annuelle)
 - les explications concernant le déroulement de la battue
 - les traqueurs désignés
 - l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible
 - les animaux à prélever
 - les postes définis
- 72- Les règles suivantes devront être respectées :
- effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte
 - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue
 - porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive (gilet ou couvre-chef)
 - être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité
 - repérer ses directions de tirs sécurisés
 - faire attention aux ricochets
 - ne jamais laisser ses doigts sur les détentés
 - ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf depuis un poste surélevé)
 - ne jamais employer le stecher ou double détente
 - décharger son arme dès le signal de fin de traque
 - répéter systématiquement le signal de fin de traque

- **4-Chasse au poste**

-

73- Les règles suivantes devront être respectées :

- se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins .
 - tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, ne pas tirer.
- Ne jamais quitter son poste en cours de battue sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé et attendre que la fin de la battue ait été sonnée.

- **5 Autorité de l'organisateur de chasse**

-

74- Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue.

75- Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.

76- En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après

- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs
- attribution d'un poste à chaque chasseur rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
- mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

77- Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

78- L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse de tout gibier, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

79- Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

80- Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

81- Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

82- Il est interdit, en permanence, de chasser : • dans les vergers ;

- dans les jeunes plantations ;
- dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ; • sur les chantiers ;

- dans les enclos à chevaux et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
- 83- Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détritrus.

ARTICLE 5

Chasse et association

- 84- La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement. Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis en Assemblée Générale.
- 85- Discipline et sanctions

Sanctions pécuniaires

L'infraction est relevée par la garderie de l'ACCA

- 86- La procédure disciplinaire et les sanctions relèvent de l'organisation de l'ACCA concernée.

L'infraction est relevée par la garderie de l'AICA

- 87- Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration de l'AICA.
- 88- Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur, et que cette infraction aura été relevée par la garderie de l'AICA, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.
- 89- L'amende sera recouvrée par le trésorier de l'AICA.
- 90- Le chasseur coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
- 91- L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
- 92- La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation, l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant, la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
- 93- Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
- 94- Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- 95- La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
- 96- En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 16 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

Sanctions fédérales

97- Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.

98- Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- pour les membres énumérés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 5 des statuts de l'ACCA concernée autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'AICA ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'AICA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

99- La procédure contradictoire impose au président de l'AICA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

100- Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

101- La décision sera notifiée à l'AICA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Garderie

102- L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

103- Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).

104- L'AICA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.

105- Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'AICA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

106- Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'AICA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
- soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

Invitations

107- Les membres de l'AICA peuvent être accompagnés d'invités.

108- Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités.

109- Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.

110- Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.

Cartes temporaires

- 111- L'AICA peut délivrer des timbres de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 112- Le tarif est précisé en annexe annuelle.
- 113- Les modalités d'attribution de ces timbres figurent dans l'annexe annuelle.
- 114- Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- 115- Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.
- 116- Chaque ACCA formant l'AICA doit posséder à son siège, une carte, qui indique les contours de celle-ci. Cette cartographie doit être communiquée au secrétariat de l'AICA.
- 117- La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.
- 118- Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves.
- 119- Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Venaison

- 120- La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 121- La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du bureau.
- 122- Plusieurs conditions seront à respecter :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 123- La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Recherche au sang

- 124- La recherche au sang est du domaine de la responsabilité de chaque ACCA et de son président.

125- il est rappelé que seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Véhicule

126- À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

127- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

128- Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

129- Il est du domaine de l'initiative des ACCA de désigner des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules. Ces emplacements doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâcher et repeuplement de gibier

130- Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration de chaque ACCA et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

131- Au sein de l'AICA, il est préconisé de procéder aux lâchers de gibiers de tir, le deuxième et troisième samedi d'octobre, novembre, décembre et janvier de la saison cynégétique.

Fait à Passa

Date le 3 juillet 2020

Nom et Prénom du Président VILA Christian	Signature
---	------------------

Nom et Prénom du Secrétaire ROUAUD Eric	Signature
---	------------------